

DEMANDE D'UNE PRIME DE RÉUSSITE ANNUELLE POUR LES ÉLÈVES DU POSTPRIMAIRE ET LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Ce formulaire est à remettre au Service Enseignement à l'Hôtel de Ville, 2ème étage, bureau n° 204 entre le 17 juillet et le 30 novembre 2023 -- Renseignements au ☎ 50 12 51 - 2051

Nom et prénom de l'élève / de l'étudiant : _____

Matricule : ____ / ____ / ____ - _____ N° téléphone / GSM _____

Nom et prénom de la personne responsable : _____

Code postal, localité, rue et no : _____

Coordonnées bancaires : **Banque** _____ **IBAN LU** _____

Nom du titulaire du compte bancaire : _____

ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE (études secondaires)			Réservé à l'administration
Établissement scolaire			Prime de réussite
Classe fréquentée			
PRIME DE RÉUSSITE ANNUELLE <i>La réussite de l'année scolaire est constatée sur base du bulletin attestant que l'élève a passé avec succès l'année scolaire en question ou de toute autre pièce permettant de constater la réussite de l'année.</i>			
➤ Cycle inférieur (année 1 – 3)	<input type="checkbox"/>	Prime €50,00	
➤ Cycle moyen et cycle supérieur (à partir de la 4 ^e année)	<input type="checkbox"/>	Prime €75,00	
Études post-primaires achevées	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui ¹⁾	
<small>¹⁾ Une récompense pour l'achèvement d'études postprimaires est accordée aux élèves à la fin de leurs études post-primaires qui doivent au moins porter sur une durée ordinaire de cinq années scolaires. Une demande séparée est à formuler.</small>			
ÉTUDES POSTSECONDAIRES (études supérieures, études universitaires ...)			
Université / École supérieure			
Filière d'études / branche étudiée			
Durée ordinaire du cycle d'études			
Semestres fréquentés en 2022/2023			
<small>La fréquentation d'une année d'études postsecondaires est constatée sur base des attestations des deux résultats semestriels ou de toute autre pièce à l'appui.</small>			
Grade final			
Cycle d'études achevé	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui ²⁾	
<small>²⁾ Une récompense pour l'achèvement d'études postsecondaires est accordée aux étudiants à la fin des cycles d'études, honorés par un diplôme ou un certificat. Une demande séparée est à formuler.</small>			
Montant à allouer			Prime de réussite

<input type="checkbox"/> Non	<p>Conformément au règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018, j'autorise les autorités communales à publier mes données personnelles et à les entreposer. Le formulaire que vous allez nous soumettre dans le cadre de votre demande contient des informations à caractère personnel. Ces informations sont enregistrées dans notre système d'information dans le cadre du traitement de la gestion des demandes des primes allouées aux étudiants.</p> <p>Ces données sont conservées pendant la période nécessaire à l'exécution de nos obligations. Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous avez un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation de traitement de vos données ainsi qu'un droit d'opposition et un droit à la portabilité de vos données. Pour exercer l'un de vos droits, vous pouvez envoyer un courrier à notre secrétariat général : commune@petange.lu.</p>
---------------------------------	--

Pétange, le _____

Signature _____

réservé à l'administration	_____	_____	_____
	date arrivée commune	Élève	Titulaire du compte

Nouveau règlement pour l'allocation de subsides scolaires (*extrait de la délibération du conseil communal du 18 juin 2013*)

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1.

Des subsides scolaires seront alloués aux élèves, apprentis ou étudiants, à condition que ceux-ci

- s'adonnent au Grand-Duché ou à l'étranger soit à des études postprimaires, soit à des études postsecondaires
- n'aient pas encore dépassé l'âge de 30 ans.

Deux catégories de bénéficiaires sont prévues :

- 1) Élèves fréquentant des établissements postprimaires (classes à plein temps ou à temps partiel)
- 2) Étudiants poursuivant des études postsecondaires à plein temps

Article 1.2.

Deux catégories de subsides sont prévues :

- 1) Prime de réussite annuelle
- 2) Récompense de fin de formation (*CATP, DAP, diplôme de fin d'études secondaires, bachelor, master, ...*)

Article 1.3.

Les élèves/étudiants mineurs avec leurs parents ou avec la personne assumant l'autorité parentale doivent avoir leur domicile dans la commune de Pétange depuis le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Les élèves ou étudiants majeurs doivent avoir leur domicile dans la commune de Pétange depuis le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Article 1.4.

Les subsides accordés par la commune de Pétange peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées.

Article 1.5.

La demande de prime de réussite annuelle est à adresser à l'administration communale à la fin de l'année scolaire en question.

La demande de récompense de fin de formation est à adresser à l'administration communale à l'achèvement d'un cycle de formation dans un délai d'un an après réception du diplôme ou du certificat.

Les demandes peuvent être introduites à l'administration communale du 15 juillet au 30 novembre de l'année en cours.

Un formulaire est mis à la disposition des intéressés pour introduire la demande des subsides.

Le formulaire indique les pièces justificatives à fournir et renseigne sur la personne au profit de laquelle le paiement est à effectuer.

Chapitre 2 : Primes de réussite annuelle

Article 2.1.

Prime annuelle pour les élèves fréquentant des établissements postprimaires	
pour les 3 premières années.....	50 €
à partir de la 4 ^e année.....	75 €
Prime annuelle pour les étudiants	
fréquentant des établissements postsecondaires	150 €

Article 2.2.

La réussite d'une année scolaire des élèves fréquentant des établissements post-primaires est constatée sur base du bulletin attestant que l'élève a passé avec succès l'année scolaire en question ou de toute autre pièce à l'appui permettant de constater la réussite de l'année.

La fréquentation d'une année d'études postsecondaires est constatée sur base des attestations des deux résultats semestriels ou de toute autre pièce à l'appui.

Chapitre 3 : Récompenses de fin de formation

Article 3.1.

Une récompense pour l'achèvement d'études post-primaires est accordée aux élèves à la fin de leurs études postprimaires qui doivent au moins porter sur une durée ordinaire de cinq années scolaires.

Le montant est fixé à 50 € par année ordinaire d'études, en déduction de toute récompense de fin de formation éventuellement déjà reçue.

Si l'élève n'a pas eu son domicile dans la commune de Pétange durant toute la durée de ses études, la récompense est calculée au prorata des années y vécues.

Les demandes de récompense doivent être accompagnées d'une copie du diplôme ou du certificat de fin d'études.

Article 3.2.

Une récompense pour l'achèvement d'études postsecondaires est accordée aux étudiants à la fin des cycles d'études, honorés par un diplôme ou un certificat.

Le montant est fixé à 75 € par semestre ordinaire d'études, en déduction de toute récompense de fin de formation postsecondaire éventuellement déjà reçue dans cette même filière.

Si l'étudiant n'a pas eu son domicile dans la commune de Pétange durant toute la durée de ses études, la récompense est calculée au prorata des années y vécues.

Les demandes de récompense doivent être accompagnées d'une copie du diplôme ou du certificat et d'une pièce à l'appui renseignant la durée ordinaire de ces d'études.

Article 3.3.

La prime de récompense de fin de formation est cumulable avec la prime de réussite annuelle pour élèves et étudiants.

Chapitre 4 : Réception officielle pour les lauréats

La Commune organisera une réception pour les lauréats des récompenses de fin de formation.

Chapitre 5 : Sanctions

En présence de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est obligé de restituer le subside indûment touché.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 6.1.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

Article 6.2.

Est abrogé le règlement pour l'allocation de subsides scolaires, arrêté par le conseil communal en sa séance du 26 juin 2000 et modifié les 16 novembre 2004 et 17 décembre 2010.

Article 6.3.

Les primes versées préalablement aux élèves et étudiants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas prises en compte pour le calcul des récompenses de fin de formation.

Article 6.4.

Le collège échevinal statuera sur les cas non prévus par le présent règlement. Il en est de même pour les divergences pouvant survenir lors de son application.